



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 43/26

Luxembourg, le 19 mars 2026

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-530/24 | Tipico

### **Avocat général Emiliou : un opérateur de paris sportifs qui offre des services sur un marché national sans posséder la concession requise peut être tenu de rembourser les mises collectées auprès des joueurs**

*Il devrait en être autrement si l'opérateur n'a pas été en mesure d'obtenir la concession en raison des irrégularités entachant la procédure d'octroi des concessions et si les autorités nationales lui ont assuré ne pas mettre en œuvre l'obligation de détenir une concession tant qu'elles n'auraient pas mis en place une procédure d'octroi conforme au droit de l'Union*

Un consommateur allemand a introduit une action contre l'opérateur de paris sportifs maltais Tipico devant les juridictions civiles allemandes en vue de récupérer les mises qu'il a engagées et perdues sur le site Internet allemand de Ticico entre 2013 et le 9 octobre 2020.

À l'époque des faits, Tipico était titulaire d'une concession maltaise <sup>1</sup>, mais non d'une concession allemande, comme l'exige la législation allemande <sup>2</sup>. En vertu du droit allemand, proposer ainsi des paris sportifs sans autorisation entraîne la nullité des contrats conclus avec les clients et engage la responsabilité de l'opérateur, permettant aux consommateurs lésés d'agir en restitution ou en indemnisation. Par conséquent, les demandes introduites par le consommateur contre Tipico apparaissent, en principe, fondées du point de vue du droit allemand.

Tipico fait toutefois valoir dans son mémoire en défense qu'elle n'a pas pu obtenir de concession allemande en raison de certaines irrégularités entachant la procédure d'octroi.

La Cour fédérale de justice allemande demande donc si, dans de telles circonstances, les juridictions civiles saisies sont tenues, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, à savoir la libre prestation des services, de laisser inappliquée l'intégralité du système national d'octroi de concessions et, par conséquent, de rejeter les demandes du consommateur <sup>3</sup>.

Selon l'avocat général Nicholas Emiliou, cette question appelle une **réponse nuancée**.

**Lorsqu'un État membre exige une concession pour la prestation de certains services sur son territoire et que cette exigence est, en soi, comme dans le domaine des jeux de hasard <sup>4</sup>, compatible avec la libre prestation des services garantie par le droit de l'Union, les autorités nationales, y compris les juridictions, sont en droit de faire respecter cette exigence à l'encontre d'un opérateur qui a fourni des services sans détenir la concession requise. Ces juridictions peuvent, notamment, tirer les conséquences prévues à cet égard par le droit civil applicable.**

**Il en va de même lorsque** l'opérateur concerné prétend ne pas avoir pu obtenir une telle concession en raison d'insuffisances affectant la procédure d'octroi. À cet égard, la protection du droit que cet opérateur tire de la libre prestation des services est suffisamment garantie par la possibilité de contester la procédure d'octroi ou son absence devant une juridiction <sup>5</sup>.

**À titre exceptionnel**, il convient de ne pas imposer ces conséquences de droit civil en cas d'infraction à l'obligation de détenir une concession lorsque cela serait disproportionné. Tel est le cas lorsque des sources autorisées et fiables au sein

des autorités nationales ont fourni à l'opérateur concerné des assurances précises, inconditionnelles et concordantes que cette obligation de détenir une concession ne serait pas appliquée et qu'il pourrait, dès lors, offrir ses services aux consommateurs sur le marché national sans détenir de concession.

Ainsi, **l'avocat général estime que la libre prestation des services ne s'oppose pas à ce que les autorités allemandes exigent une concession allemande pour proposer des services de paris sportifs en Allemagne ni, d'une manière générale, à ce que les opérateurs qui ont exercé cette activité sans la concession requise soient soumis à des conséquences de droit civil, telles que la nullité des contrats qu'ils ont conclus avec leurs clients.** Ces conséquences sont, en principe, proportionnées à l'objectif de protection des consommateurs poursuivi <sup>6</sup>. **En particulier, la nullité des contrats de jeux**, qui peut entraîner l'obligation de restituer les mises reçues des joueurs, contribue à dissuader les opérateurs de jeux de hasard de contourner le régime de concession.

**La primauté de la libre prestation des services n'impose pas aux autorités nationales de laisser inappliquée une obligation de détenir une concession qui est, en soi, compatible avec cette liberté, chaque fois qu'un opérateur n'a pas pu obtenir une concession en violation du droit à une procédure d'octroi non discriminatoire et transparente.**

Dans de telles circonstances, l'opérateur ne peut, afin de « se faire justice lui-même », commencer à fournir des services sur le marché sans détenir de concession, car cela comporterait des risques graves pour les consommateurs. En principe, les autorités nationales doivent continuer à pouvoir faire respecter cette obligation et à imposer les conséquences pénales, administratives ou civiles prévues par le droit national en cas de d'atteinte à ladite obligation <sup>7</sup>.

**Toutefois, si** les autorités allemandes ont effectivement donné à Tipico des assurances précises, inconditionnelles et cohérentes que l'obligation de détenir une concession ne lui serait pas opposée pour autant qu'elle respecte certaines conditions de base, aucune faute ne saurait lui être imputée pour avoir violé le régime de concession litigieux. Dans ces conditions, les juridictions allemandes devraient recourir aux mécanismes du droit privé allemand pour exempter Tipico de ces conséquences de droit civil. Dans de telles circonstances, si les consommateurs subissaient un préjudice, seules les autorités publiques ayant donné les assurances en question pourraient en assumer la responsabilité. Il appartient à la juridiction de renvoi, à savoir la Cour fédérale de justice, de statuer sur ce point.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Cette concession est destinée à permettre à Tipico de fournir des services de paris sportifs en ligne depuis Malte vers l'ensemble de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Tipico a obtenu une concession de paris sportifs en Allemagne le 9 octobre 2020, à l'issue d'une nouvelle procédure d'octroi. Le régime de concessions précédent, qui prévoyait l'octroi de seulement 20 concessions, n'a jamais abouti, car les candidats évincés, dont Tipico, ont déclenché des contrôles juridictionnels et demandé sa suspension. Selon le tribunal administratif de Wiesbaden, cette procédure antérieure d'octroi des concessions avait été menée en violation des droits de Tipico à une procédure de sélection transparente et non discriminatoire au titre du droit de l'Union. Plus précisément, la limitation du nombre de concessions à 20 était contraire à l'exigence de transparence, les *Länder* n'ayant pas été en mesure de justifier cette limitation. De même, la

sélection par l'autorité concédante des 20 opérateurs auxquels octroyer une concession, parmi ceux qui remplissaient les conditions requises, manquait également de transparence. En conséquence, cette juridiction a constaté que, puisque (notamment) Tipico satisfaisait à tous les critères de sélection, l'autorité concédante était tenue de lui accorder une concession. Toutefois, en appel, la procédure judiciaire a pris fin sans qu'il ait été statué sur le fond, car la période d'application du régime d'octroi des concessions avait expiré et les *Länder* avaient de toute manière adopté un nouveau régime.

<sup>3</sup> Compte tenu des irrégularités entachant la procédure d'octroi des concessions en cause, les juridictions allemandes ont déjà jugé qu'aucune sanction pénale ou administrative ne pouvait être infligée à des opérateurs de jeux de hasard tels que Tipico pour avoir proposé, à l'époque en question, des paris sur le marché allemand sans détenir de concession. La Cour fédérale de justice se demande néanmoins si les juridictions allemandes sont également empêchées d'imposer les conséquences de droit civil à un tel opérateur.

<sup>4</sup> En effet, les États membres n'ont pas l'obligation d'autoriser les opérateurs établis dans un autre État membre à fournir librement des services de jeux de hasard sur leur territoire. Ils ont le droit de soumettre ces activités à l'obligation d'obtenir une concession. En outre, la libre prestation des services n'impose aux États membres aucune obligation de reconnaître les concessions de jeux de hasard délivrées par les autres États membres. Il s'ensuit que la libre prestation des services ne confère aux opérateurs de jeux de hasard établis dans un État membre (dans lequel ils sont titulaires d'une concession, le cas échéant) aucun droit de fournir des services dans un autre État membre. En effet, un tel droit ne découle que de la concession que l'opérateur doit obtenir dans l'État d'accueil. La libre prestation des services n'impose pas non plus automatiquement aux États membres d'octroyer de telles concessions à ces opérateurs. Ils peuvent imposer des conditions à cet effet, pour autant que ces conditions soient proportionnées et non discriminatoires, et peuvent même limiter le nombre de concessions disponibles.

<sup>5</sup> L'opérateur pourrait notamment demander à cet État la réparation du préjudice ainsi causé, y compris la perte d'opportunités commerciales.

<sup>6</sup> Le régime de concession vise à « canaliser » la propension au jeu de la population vers des offres autorisées, contrôlées par les autorités nationales et encadrées par des exigences visant à limiter les risques de dépenses excessives et de dépendance au jeu.

<sup>7</sup> L'avocat général propose ainsi une lecture nuancée de la jurisprudence issue de l'arrêt du 6 mars 2007, *Placanica e.a.*, [C-338/04](#), [C-359/04](#) et [C-360/04](#), (voir également le communiqué de presse [n° 20/07](#)).